

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20  
Date : 19 novembre 2020

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II**

Composée comme suit : **Mr le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge Président**  
**Me la Juge Tomoko Akane**  
**Mr le Juge Rosario Salvatore Aitala**

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN**

**AFFAIRE**

**LE PROCUREUR**

***c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")***

**Public**

**Requête en vertu de la Règle 89-1 du Règlement de Procédure et de Preuve**

**Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Me Fatou Bensouda, Procureure  
Mr Julian Nicholls, 1<sup>er</sup> Substitut

**Le conseil de la Défense**

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal  
Me Marie O'Leary, Conseil

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mr Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

Mr Harry Tjonk

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

Mr Philipp Ambach

**Autres**

Mr Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires

## INTRODUCTION

1. La présente Requête (« la Requête ») est soumise en réaction aux Observations du Greffe relatives à l'admission des victimes à participer dans la procédure enregistrées par le Greffe le 17 novembre 2020 (« les Observations »)<sup>1</sup>. Elle a pour objet le rappel des dispositions pertinentes de la Règle 89 du Règlement de procédure et de preuve (« RPP ») et demande la délivrance d'une instruction adressée au Greffe de remplir sans délai supplémentaire la fonction qui lui est dévolue en vertu de cette disposition en vue de la préparation de l'audience de confirmation des charges, fixée au 22 février 2021<sup>2</sup>.

## LES OBSERVATIONS DU GREFFE RELATIVES À L'ADMISSION DES VICTIMES À PARTICIPER

2. Par ses Observations, le Greffe prétend répondre à une instruction de l'Honorable Chambre Préliminaire II communiquée par courriel en date du 16 septembre 2020, 09.57 – non communiquée à la Défense – lui demandant d'enregistrer ses observations et recommandations sur les questions relatives à l'admission des victimes à participer dans la présente affaire (« la Procédure d'Admission »)<sup>3</sup> et rappelée au paragraphe 14 de la Décision rendue le 4 novembre 2020 par l'Honorable Juge Unique<sup>4</sup>.

3. Le Greffe y propose de suivre une procédure d'admission identique à celle suivie dans les affaires *Al Hassan*<sup>5</sup>, *Yekatom et Ngaïssona*<sup>6</sup> et, devant la Chambre de première instance, dans l'affaire *Ntaganda*<sup>7</sup>. En vertu de cette procédure, les demandes de participation des victimes seraient divisées par le Greffe en trois groupes distincts : un groupe A pour les demandeurs dont le Greffe estime qu'ils se qualifient clairement en qualité de victimes ; un groupe B pour ceux dont le Greffe estime qu'ils ne se qualifient clairement pas comme victimes ; et un Groupe C pour ceux à l'égard

---

<sup>1</sup> ICC-02/-05-01/20-203.

<sup>2</sup> [ICC-02/05-01/20-196](#).

<sup>3</sup> ICC-02/-05-01/20-203, par. 1.

<sup>4</sup> [ICC-02/05-01/20-198](#), par. 14.

<sup>5</sup> [ICC-01/12-01/18-37](#) ; [ICC-01/12-01/18-661](#).

<sup>6</sup> [ICC-01/14-01/18-141-tFRA](#) ; [ICC-01/14-01/18-459](#), note de bas de page 5.

<sup>7</sup> [ICC-01/04-02/06-449-tFRA](#).

desquels le Greffe n'est pas en mesure de déterminer s'ils se qualifient en qualité de victimes pour la présente affaire. La totalité des demandes des trois groupes seraient transmises à l'Honorable Chambre Préliminaire II, à l'exception de celles qui sont incomplètes ou ne tombent pas dans le champ de l'affaire. Seules les demandes du Groupe C seraient transmises en version expurgée aux Parties pour leurs observations. Le Greffe soumettrait également un rapport en accompagnement de chaque transmission, avec la liste des demandes tombant dans chacun des trois groupes<sup>8</sup>.

4. Le Greffe offre par ailleurs de déposer prochainement un rapport distinct sur l'identification des victimes<sup>9</sup> et un autre sur l'organisation de la représentation légale des victimes<sup>10</sup>.

#### **REJET *IN LIMINE* DES OBSERVATIONS TARDIVES DU GREFFE**

5. La Défense constate avec préoccupation qu'aucune des mesures nécessaires à l'organisation de la participation et de la représentation des victimes pour l'audience de confirmation des charges du 22 février prochain n'ont été accomplies, ni n'ont même commencé, alors même que cette audience aurait dû, jusqu'au 2 novembre dernier<sup>11</sup>, commencer le 7 décembre 2020<sup>12</sup>, soit dans moins de trois semaines. Si la date initiale du 7 décembre 2020 avait été maintenue, le Greffe n'aurait jamais pu être en mesure d'organiser la participation et la représentation des victimes. La Défense considère également préoccupant que l'instruction de l'Honorable Chambre Préliminaire II visée par le Greffe en date du 16 septembre 2020, 09.57, n'ait commencé d'être exécutée que par le dépôt des Observations du Greffe en date du 17 novembre 2020, soit plus de deux mois plus tard. Ces Observations, au lieu de procéder ainsi que la Règle 89-1 du RPP le prescrivait clairement, ne font que retarder davantage le processus d'admission des victimes à participer dans la procédure en proposant de mettre en délibéré une Procédure d'Admission irréconciliable avec les textes pertinents de la Cour.

---

<sup>8</sup> ICC-02/-05-01/20-203, par. 8.

<sup>9</sup> ICC-02/-05-01/20-203, par. 10.

<sup>10</sup> ICC-02/-05-01/20-203, par. 11.

<sup>11</sup> [ICC-02/05-01/20-196](#).

<sup>12</sup> [ICC-02/05-01/20-T-001-FRA](#), p. 22, ligne 16.

6. La tardiveté des Observations du Greffe requiert leur rejet *in limine*. Le Greffe a déjà risqué de prendre une responsabilité majeure en n'organisant pas la participation et la représentation des victimes à temps et en risquant de placer l'Honorable Chambre Préliminaire II et les Parties – en particulier la Défense – face au *fait accompli* d'avoir à choisir entre les deux mauvaises solutions d'un nouveau report de l'audience de confirmation des charges ou de la non-participation des victimes à l'audience. Le Greffe aurait ainsi souhaité créer les conditions imposant le report de l'audience demandé par le Bureau du Procureur et refusé par l'Honorable Chambre Préliminaire II qu'il n'aurait pas agi autrement. Il s'agit là d'un risque majeur pris par le Greffe, qui ne doit en aucun cas se renouveler en vue de la préparation de l'audience du 22 février 2021.

7. Heureusement, le Greffe bénéficie à présent d'un délai supplémentaire pour accomplir les tâches qui lui incombent. Ce délai est court et ne donne place à aucun retard supplémentaire. La Défense prie donc instamment l'Honorable Chambre Préliminaire II d'instruire le Greffe d'accomplir sans plus tarder les différentes tâches qui lui incombent en relation avec l'organisation de la participation et de la représentation des victimes, sans chercher davantage à innover et dans le strict respect des textes en vigueur régissant ces aspects de la procédure. Ces tâches incluent, sans s'y limiter, la transmission régulière aux Parties, au moins la Défense, sur la base de leur arrivée de la totalité des formulaires de demande de participation à la procédure, que le Greffe les aient estimées clairement recevables (Groupe A selon les propositions du Greffe), clairement irrecevables (Groupe B selon les propositions du Greffe), y compris celles dont il estime qu'elles ne tombent pas dans le champ de l'affaire, et celles pour lesquelles le Greffe émet un doute (Groupe C selon les propositions du Greffe) conformément à la Règle 89-1 du RPP. La Défense prie l'Honorable Chambre Préliminaire II d'ordonner au Greffe d'y procéder sans plus tarder, par des transmissions régulières et par ordre de leur arrivée et traitement « *suffisamment de temps avant l'ouverture de l'audience de confirmation des charges* » conformément au

paragraphe 98(i) du Guide Pratique de Procédure pour les Chambres (« le Manuel des Chambres »)<sup>13</sup>.

## SUR LE FOND

8. À titre alternatif et si par extraordinaire l'Honorable Chambre Préliminaire II prenait la responsabilité de considérer les Observations du Greffe sur le fond, au risque de devoir revenir sur sa décision finale fixant la date de l'audience de confirmation des charges au 22 février 2021, la Défense demande le rejet en totalité de la Procédure d'Admission proposée par le Greffe dans ses Observations au motif qu'elle est incompatible et viole les termes clairs de la Règle 89-1 du RPP applicable en l'espèce.

9. En vertu de la Règle 89-1 du RPP, « *Les victimes qui veulent exposer leurs vues et préoccupations adressent une demande écrite au Greffier, qui la communique à la Chambre compétente. Sous réserve des dispositions du Statut, en particulier du paragraphe 14 [sic] de l'article 68, le Greffier communique une copie de la demande au Procureur et à la défense, qui ont toujours le droit d'y répondre dans le délai fixé par la Chambre. Sous réserve de la disposition 2 ci-dessous, celle-ci arrête les modalités de la participation des victimes à la procédure, modalités qui peuvent inclure la possibilité de faire des déclarations au début et à la fin des audiences devant la Cour* » (soulignés ajoutés).

10. Il ressort des termes clairs de cette disposition que les demandes de participation déposées par des personnes prétendant au statut de victimes dans une affaire doivent être communiquées à la Défense. Les seules limitations à cette transmission doivent être celles expressément prévues par le Statut de la Cour (« Statut »), dont celles en vertu des Articles 68-1 et 68-4 du Statut relatives à la protection des victimes qui peuvent justifier de procéder à des expurgations, mais ne sauraient faire obstacle à la transmission à la Défense. La Défense doit avoir la possibilité de formuler des observations sur chacune de ces demandes de participation si elle le juge utile. Les Chambres en charge de l'affaire ont toute autorité pour définir les modalités de participation des victimes admises à participer, c'est-à-dire l'étendue de leurs droits procéduraux. Elles n'ont toutefois pas autorité pour autoriser, ainsi que le Greffe le demande à l'Honorable Chambre Préliminaire II dans ses Observations,

<sup>13</sup> [Guide Pratique de Procédure pour les Chambres](#), version du 29 novembre 2019, par. 95, 96(v).

que des victimes soient admises à participer sans que leur demande à cette effet ait été communiquée aux Parties, notamment la Défense et qu'elles aient eu l'occasion d'y répondre.

11. La Procédure d'Admission de la Règle 89-1 du RPP est davantage détaillée dans le Manuel des Chambres, qui confirme bien en ses paragraphes 95, 96(v) et 98(i) que les demandes de participation complètes doivent être transmises aux Parties, notamment à la Défense<sup>14</sup>.

12. La Défense prend bonne note des renvois opérés par le Greffe à la Procédure d'Admission suivie dans d'autres affaires, mais soumet que ces précédents sont dénués de pertinence dans la mesure où la procédure proposée n'avait pas reçu d'objection de la part des Parties, qui n'en avaient pas fait appel. Les Parties dans ces autres affaires sont en effet libres d'avoir accepté les dérogations proposées à la lettre de la Règle 89-1 du RPP pour des raisons qui sont propres à leur affaire. Dans la présente affaire toutefois, la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman tient à ce que la lettre de la Règle 89-1 du RPP soit respectée, s'oppose aux déviations proposées par le Greffe et exercera ses droits d'appel à l'encontre de toute décision qui, par très extraordinaire, entendrait qu'elles soient appliquées.

13. La Défense considère en effet, qu'en plus de violer la lettre et l'esprit de la Règle 89-1 du RPP, les propositions du Greffe seraient incompatibles avec le droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à un procès équitable. Ce droit requiert en effet que sa Défense puisse prendre connaissance de la totalité des demandes des victimes, et non seulement de celles de la Catégorie C.

14. L'équité de la procédure exige que la Défense prenne connaissance des demandes de participation des victimes que le Greffe considère clairement admissibles à participer à la procédure pour, au moins, les raisons suivantes : (i) pouvoir s'assurer que l'évaluation du Greffe est fondée et formuler des observations si elle le juge utile, ainsi que la Règle 89-1 du RPP le lui permet ; et (ii) prendre connaissance des informations reçues par la Chambre et qui pourront avoir un impact sur son évaluation de l'affaire.

---

<sup>14</sup> [Guide Pratique de Procédure pour les Chambres](#), version du 29 novembre 2019, par. 95, 96(v).

15. L'équité de la procédure exige également que la Défense prenne connaissance des demandes de participation des victimes que le Greffe considère clairement inadmissibles, y compris celles jugées clairement hors du champ de l'affaire et non communiquées à la Chambre pour, au moins, les raisons suivantes : (i) pouvoir s'assurer que l'évaluation du Greffe est fondée et formuler des observations si elle le juge utile, ainsi que la Règle 89-1 du RPP le lui permet ; et (ii) prendre connaissance des informations contenues dans ces demandes de participation qui peuvent avoir une dimension potentiellement exonérante si elles contestent ou donnent une autre version de la matérialité, la date, le lieu ou l'attribution des crimes visés dans les charges.

16. La Défense observe de plus que la proposition du Greffe est contraire à l'intérêt des victimes – toujours pas représentées dans la présente affaire – dans la mesure où elle prive leur participation de tout sens : la participation des victimes a pour premier objectif de leur donner l'occasion de faire entendre leur voix et d'exposer leurs vues et préoccupations en relation avec l'affaire. En réservant l'immense majorité des demandes de participation à une communication confidentielle *ex parte* à la seule Chambre saisie de l'affaire, sans même les communiquer aux Parties, le Greffe propose concrètement d'escamoter les victimes, de les faire disparaître et de les priver de leur droit consacré par l'Article 68-3 du Statut de faire entendre leur voix. La participation des victimes à la procédure n'a de sens que si elle est publique et concrète. Les demandes de participation doivent donc non seulement être communiquées aux Parties, notamment la Défense, en vertu de la Règle 89-1 du RPP, mais également être enregistrées publiquement – assorties des expurgations nécessaires à leur sécurité – dans le dossier de l'affaire en vertu de l'Article 68-3 du Statut. L'enregistrement au dossier de l'affaire d'une version publique des demandes de participation des victimes est également conforme au droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à ce que sa cause soit entendue publiquement conformément à l'Article 67-1 du Statut. Les droits des victimes et de la Défense convergent donc également sur ce point pour exiger la publicité des demandes de participation, sous réserve des expurgations nécessaires à la sécurité des victimes.

17. La Défense prie donc de rejeter en totalité la Procédure d'Admission proposée par le Greffe dans ses Observations et d'instruire le Greffe de se conformer en totalité et sans variation à la Règle 89-1 du RPP et aux paragraphes 95, 96(v) et 98(i) du Manuel des Chambres en communiquant aux Parties, en tout cas à la Défense, la totalité des demandes de participation complètes déposées par les victimes dans la présente affaire, indépendamment de l'évaluation de leur admissibilité et suffisamment à l'avance par rapport à la date du 22 février 2021. Le Greffe pourra formuler ses observations et recommandations en relation avec leur admissibilité, mais toutes devront être communiquées à la Défense et rendues publiques avec les expurgations nécessaires à la sécurité des victimes demanderesses.

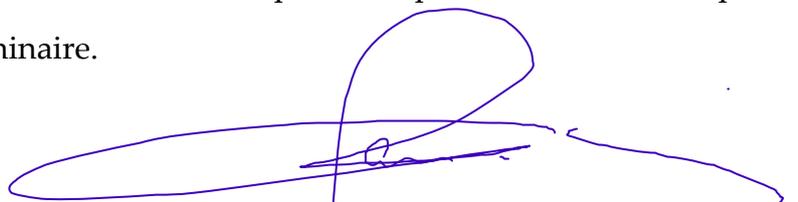
**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT L'HONORABLE CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II DE :**

**REJETER *IN LIMINE* les Observations du Greffe en tant que tardives ; OU**

**REJETER EN TOTALITÉ la proposition de Procédure d'Admission formulées dans les Observations du Greffe ; ET**

**ORDONNER au Greffe de procéder sans plus tarder et sur une base régulière à la transmission aux Parties, au moins à la Défense, de la totalité des demandes de participation en qualité de victimes dans la présente affaire – assorties des expurgations nécessaires à la protection de leur identité – conformément à la Règle 89-1 du RPP sur une base régulière et suffisamment à l'avance par rapport à la date du 22 février 2021 ; ET**

**DIRE ET JUGER que les demandes de participation qui n'auront pas été transmises à la Défense avant cette date ne pourront pas être considérées pour les besoins de la phase préliminaire.**



Mr Cyril Laueci,  
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 19 novembre 2020

À La Haye, Pays-Bas